

REQUÊTE N° 21915/93

Andrei Karlov LUKANOV c/BULGARIE

DÉCISION du 12 janvier 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 3 de la Convention *Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, compte tenu de l'ensemble des données. L'Etat, tout en prenant dûment en compte les exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement, est tenu de contrôler en permanence les conditions de détention de manière à veiller au bien-être et à la santé de tous les prisonniers.*

En l'espèce, examen de la nature de la maladie du requérant, de la surveillance médicale à laquelle il a été soumis et des soins qui lui ont été prodigués en prison et à l'hôpital. Les conditions de détention n'atteignent pas le degré de gravité prohibé par l'article 3.

Article 5, paragraphe 1, litt. c), de la Convention et article 18 de la Convention *Grief d'un ancien ministre (Bulgarie) selon lequel sa détention provisoire avait été justifiée par des motifs inconnus en droit interne, notamment sa qualité de député et la perpétration alléguée, en tant que membre du Gouvernement bulgare, d'actes qui, à l'époque des faits, relevaient des pouvoirs constitutionnels du Gouvernement. Article 18 de la Convention invoqué à l'appui de l'allégation selon laquelle la détention revêtait en réalité un caractère politique. (Grief déclaré recevable)*

Article 7, paragraphe 1, de la Convention *Une personne faisant l'objet d'une procédure pénale en cours n'a pas été «condamnée pour une infraction» au sens de cette disposition.*

Article 10, paragraphe 1, de la Convention et compétence ratione temporis *Grief portant sur une ordonnance prise avant la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, interdisant à un ancien ministre placé en détention provisoire de communiquer, par l'intermédiaire de son avocat, des articles à des journaux en vue de*

leur publication La Commission n'est pas compétente pour examiner le grief, le requérant n'ayant pas établi de façon suffisante que cette mesure constituait après cette date, une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression

Article 27, paragraphe 1, litt. b), de la Convention *L'expression «une autre instance internationale d'enquête ou de règlement» figurant dans cette disposition vise une instance intergouvernementale de caractère judiciaire ou quasi-judiciaire L'Union interparlementaire pouvant être considérée comme une organisation non gouvernementale, l'examen par celle-ci de l'objet d'une requête n'équivaut pas à une telle instance*

Compétence ratione temporis *Confirmation de la détention provisoire d'un ancien ministre par la Cour suprême (Bulgarie), statuant en dernier ressort avant la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie Refus opposé à la demande de mise en liberté présentée au procureur général après cette date, en raison de l'absence d'éléments nouveaux La Commission est compétente pour examiner les motifs invoqués par la Cour suprême pour justifier la détention du requérant, pour autant que ces motifs sont demeurés inchangés après l'entrée en vigueur de la Convention*

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

Le requérant, citoyen bulgare né en 1938, fut d'abord ministre du Gouvernement bulgare, puis Vice-Premier ministre et, de 1989 à 1990, Premier ministre de la Bulgarie Il est actuellement membre de l'Assemblée nationale bulgare

Circonstances particulières de la cause

A Saisie du passeport du requérant

Le 9 mars 1992, les autorités saisirent le passeport du requérant en vertu de l'article 7 par d) de la loi sur le passeport bulgare (pour toutes références au droit bulgare, voir ci-après, *Droit interne pertinent*) Le requérant forma un recours contre cette décision, sur lequel il n'a pas encore été statué

B Arrestation et détention du requérant

I

Le 1er juillet 1992, le procureur général demanda à l'Assemblée nationale bulgare d'engager des poursuites pénales contre le requérant, soupçonné d'infraction à l'article 203 du Code pénal bulgare Il était notamment accusé d'avoir pris part entre 1986 et 1990, alors qu'il était Vice Premier ministre, à vingt sept décisions octroyant

a des pays peu developpes tels que le Nicaragua Cuba, le Laos etc , une assistance et des credits s'elevant au total a 34 594 500 dollars americains (USD) et a 27 072 000 leva convertibles Dans sa demande, le procureur ajoutait

[Traduction]

«Ces decisions ont eu un effet desastreux sur l'economie du pays, quant a son potentiel ses ressources et sa capacite d'exportation, et l'ont mis en fait dans l'incapacite de rembourser sa dette exterieure Il convient de souligner que ces decisions, nefastes pour le pays ainsi que d'autres actes illegaux de chefs de parti et de gouvernement ont durant cette periode fait passer notre dette exterieure, qui s'elevait a 4 119 700 USD en 1986 a 10 656 900 00 USD en 1989

La situation decrite ci dessus s'analyse en un delit d'abus de confiance' portant sur des montants tres eleves, ce qui merite la qualification d'infraction particulierement grave, tombant sous le coup de l'article 203 et de l'article 219 par 3 du Code penal

Les infractions decrites sont 'graves au sens de l'article 93 par 7 du même code »

Le 7 juillet 1992, l'Assemblée nationale decida de lever l'immunité parlementaire du requérant et d'autoriser l'ouverture de poursuites penales a son encontre, ainsi que son arrestation et sa mise en detention provisoire

Le 9 juillet 1992, le procureur D , du service d'enquetes du parquet, ordonna que le requerant soit poursuivi et place en detention provisoire Dans sa decision il rappela les motifs justifiant l'ouverture de l'instruction tels que le procureur general les avait enonces dans sa demande du 1er juillet 1992 a l'Assemblée nationale Quant a la detention provisoire, elle etait motivee par la publicite faite autour de l'acte delictueux la position de son auteur et la necessite de garantir sa comparution au proces et se fondait sur les articles 50, 177, 180 196 par 2 207, 146 a 148 et 152 par 1 du Code de procedure penale En outre, la decision d'engager des poursuites s'appuyait sur les articles 201 202 par 1 (1) et 282 par 3 du Code penal

Le même jour le 9 juillet 1992 le requerant fut arrêté et place en detention provisoire dans les locaux du Bureau national d'enquetes a Sofia Le requerant etait represente par plusieurs avocats qui furent autorises, au moins jusqu'au 12 août 1992 a s'entretenir avec lui en particulier (voir ci apres, IV)

Le 9 juillet 1992, l'avocat du requerant se pourvut devant la Cour suprême bulgare, sollicitant la mise en liberte de son client Il fit valoir que le mandat d'arret, en violation de l'article 148 par 1 du Code de procedure penale, n'exposait aucun motif justifiant l'arrestation du requerant Les raisons invoquees pouvaient en fait s'appliquer à toute arrestation Par ailleurs, le fait que le requerant risquât une peine

supérieure à dix ans d'emprisonnement ne suffisait pas, selon l'article 152 du Code de procédure pénale, à justifier son incarcération, le paragraphe 2 de cette disposition exigeant à cet égard l'existence d'un risque de voir l'intéressé se soustraire à la justice ou commettre une nouvelle infraction. Le pourvoi se fondait également sur l'article 131 par 4 de la Constitution bulgare.

Le 13 juillet 1992, la Cour suprême rejeta le pourvoi, en présence du ministère public mais en l'absence du requérant et de ses représentants. La cour déclara

[Traduction]

«En vertu de l'article 152 par 1 du Code de procédure pénale, la détention est ordonnée si la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement ou si l'intéressé risque la peine capitale. Les infractions relevant de l'article 203 par 1 du Code pénal peuvent être sanctionnées par une telle peine.

[Cette disposition] prévoit deux conditions cumulatives - il faut que les malversations aient été commises sur une grande échelle et qu'elles aient été particulièrement graves.

La valeur nominale des fonds publics en jeu permet de déduire que les détournements ont été effectués sur une grande échelle. La gravité de l'affaire tient à la participation de complices à ces malversations, ainsi qu'au risque extrêmement sérieux que présentent l'acte et son auteur pour la société (article 93 par 8 du Code pénal). L'argument selon lequel l'article 152 par 2 du Code de procédure pénale s'applique en l'espèce est sans fondement.

Au moment de l'ouverture de l'instruction, le requérant était député. En vertu de l'article 72 de la Constitution de la République de Bulgarie, il conserve cette qualité jusqu'à ce que se produisent des faits judiciaires pouvant conduire à la suspension des pouvoirs d'un député. À ce titre, le requérant représente le peuple dans son ensemble. Ce sont précisément ses fonctions qui font que l'hypothèse de l'article 152 par 2 du Code de procédure pénale est plus plausible dans son cas que dans celui d'une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, le requérant a formé un recours judiciaire contre la décision administrative de lui retirer son passeport diplomatique. Eu égard à ces initiatives, il est légitime de se demander s'il ne se livrera pas à l'avenir à d'autres actes tombant sous le coup de l'article 152 par 2 du Code de procédure pénale.

Selon l'article 70 de la Constitution de la République de Bulgarie, ' les députés ne peuvent ni être arrêtés ni faire l'objet de poursuites judiciaires, sauf en cas d'infraction grave et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. ' Si l'on interprète de façon logique et rigoureuse la disposition susmentionnée, on

parvient nécessairement à la conclusion que la mesure de coercition, la 'détention', se justifie, en vertu du Code pénal, par le risque extrêmement sérieux que présente l'acte pour la société, et par le statut particulier de la personne qui l'a commis, l'auteur de l'infraction étant en l'espèce un député

A cette fin, le législateur a prévu une mesure coercitive conditionnelle, la détention, applicable en pareilles circonstances. Le parquet a compétence pour prescrire cette mesure »

II

Le 4 septembre 1992, l'avocat du requérant adressa au procureur général une demande de mise en liberté pour son client, dans laquelle il alléguait un changement de circonstances concernant l'état de santé de celui-ci et invoquait l'article 3 de la Convention. Selon lui, les locaux où le requérant était détenu n'étaient pas satisfaisants, celui-ci devant notamment partager à l'hôpital les couverts et les sanitaires avec d'autres personnes qui souffraient de maladies contagieuses. Il invoquait en particulier les rapports des experts (voir ci-après, C. Etat de santé du requérant), selon lesquels de telles conditions présentaient des risques considérables pour la santé du requérant. Il semble que la demande soit restée sans réponse.

III

Le 5 septembre 1992, l'avocat du requérant forma un recours devant la Cour suprême contre le refus tacite du procureur général d'accueillir la demande du 4 septembre 1992. Il demanda à la cour de statuer publiquement sur le pourvoi du requérant, conformément à l'article 6 de la Convention.

Le 17 septembre 1992, la Cour suprême rejeta le pourvoi, au motif que le droit ne prévoyait aucun contrôle judiciaire des actes du ministère public au cours d'une enquête préliminaire en matière pénale. L'unique exception à cette règle était la possibilité d'interjeter appel contre un mandat d'arrêt. Par ailleurs, la Cour suprême avait déjà examiné le recours du requérant contre sa mise en détention et, selon la loi, cette mesure ne pouvait être contestée qu'une seule fois. Un nouveau recours n'était possible que dans l'hypothèse où un détenu avait été libéré, puis réincarcéré. Dans tous les autres cas, un détenu pouvait toujours demander aux autorités chargées de l'instruction de substituer une autre mesure à la détention provisoire lorsque les circonstances avaient changé. Pareille mesure relevait cependant de la compétence desdites autorités, dont les décisions pouvaient être contestées devant le procureur général, mais non devant le tribunal.

IV

Le 20 octobre 1992, l'avocat du requérant, se fondant sur les expertises médicales (voir ci-après, C. Etat de santé du requérant), demanda au procureur D de

libérer son client. Il ressort de la décision prise le 2 novembre 1992 par le procureur D que le procureur général rejeta cette demande le 22 octobre 1992.

Le 28 octobre 1992, le procureur D s'entretint avec le requérant et un avocat à l'hôpital de Sofia. Selon le procès-verbal établi à cette occasion, l'avocat demanda à D., qui était chargé de l'instruction, de statuer sur la demande de mise en liberté de son client. Le requérant lui-même souligna qu'il était absurde de justifier sa détention par le fait qu'il avait contesté la saisie de son passeport, d'autant plus qu'il n'en avait pas d'autre. Il n'y avait aucun risque qu'il récidive, puisqu'il n'exerçait plus de fonctions gouvernementales. En conséquence, sa libération s'imposait. Le requérant fit également observer qu'il avait besoin d'une période de convalescence, ce que sa détention ne permettait pas.

Par décision du 2 novembre 1992, le procureur D rejeta la demande de mise en liberté présentée par le requérant, au motif que le procureur général avait déjà examiné la question. Il précisa que les avocats du requérant avaient été informés de la décision prise par le procureur général le 22 octobre 1992, et qu'aucune autre voie de recours ne s'offrait. Il exposa en outre que le procureur général avait pris connaissance des rapports médicaux, et avait rejeté la demande au motif qu'aucun élément nouveau ne justifiait l'élargissement du requérant.

V

Par courrier du 9 novembre 1992, l'avocat du requérant demanda au procureur général de clore l'instruction, faisant valoir qu'elle avait commencé le 8 juillet 1992, et que le délai de deux mois prévu par la loi pour mener l'enquête à son terme avait expiré le 8 septembre 1992. Après prorogation, le 8 novembre 1992, quatre mois s'étaient écoulés. Selon l'article 222 par 3 du Code de procédure pénale, une nouvelle prorogation de deux mois était possible uniquement dans des cas «exceptionnels». L'avocat, faisant observer que le procureur général n'avait recueilli aucun élément nouveau au cours des quatre mois passés, contesta le caractère exceptionnel de l'affaire.

L'avocat affirma en outre que le ministère public n'avait mis en évidence aucune infraction. En effet, le Conseil des Ministres avait pris les décisions collectivement, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels et du budget voté par l'Assemblée nationale, elles mettaient à exécution les politiques de l'Etat au cours de la période concernée, c'était le gouvernement dans son ensemble, et non le requérant en sa qualité de Vice-Premier ministre, qui avait traité la question des fonds en cause, et il n'avait pas été établi que le requérant avait commis l'infraction dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers.

Le 10 novembre 1992, l'avocat du requérant demanda au procureur général de libérer son client, faisant valoir qu'une prolongation de la détention était contraire à l'article 5 par 3 de la Convention. En outre, la détention n'avait pas été motivée, en violation de l'article 5 par 1 c) de la Convention. L'avocat refusa de répondre à l'allégation selon laquelle le requérant présentait un risque particulier en tant que

député Quant au recours formé par le requérant contre le refus de lui délivrer un passeport, il avait seulement usé des prérogatives que lui conférait le droit bulgare L'avocat invoqua par ailleurs les articles 2 et 5 par 4 de la Convention Au regard de l'article 6 par 3 b), il fit valoir que le requérant n'avait pas eu connaissance du contenu des charges portées contre lui

Le 11 novembre 1992, le procureur général informa oralement les avocats du requérant que la demande présentée par celui ci le 10 novembre 1992 avait été rejetée, en l'absence d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la détention Selon une lettre ultérieure du ministère public, datée du 25 novembre 1992, copie de cette décision avait été communiquée le 16 novembre 1992 à l'avocat du requérant

Le 18 novembre 1992, le requérant adressa lui-même une lettre au procureur général, dans laquelle il se plaignait de la procédure Il invoqua l'article 180 du Code de procédure pénale, selon lequel le ministère public est tenu de répondre par écrit aux demandes Le requérant conclut que la procédure pénale diligentée à son encontre était dénuée de base légale et constituait manifestement une forme de représailles politiques

Dans une lettre datée du 20 novembre 1992, l'avocat du requérant sollicita du procureur D une réponse à la demande du 10 novembre 1992, exposant que l'information était importante pour la requête adressée à la Commission européenne des Droits de l'Homme

Le 25 novembre 1992, le procureur D répondit que la décision du 11 novembre 1992 avait été communiquée le 16 novembre 1992 à l'avocat du requérant, ce qui avait donné lieu à la rédaction d'un procès verbal, conformément à l'article 100 du Code de procédure pénale

VI

Le 29 décembre 1992, l'Assemblée nationale bulgare revint sur sa décision du 7 juillet 1992 (voir ci dessus, I) qui autorisait la détention provisoire du requérant Le 30 décembre 1992, le procureur D ordonna l'élargissement du requérant, celui ci fut alors libéré

C Etat de santé du requérant

I

Le 6 août 1992, le procureur ordonna que le requérant soit examiné par une commission d'experts A compter du 10 août 1992, le requérant subit plusieurs examens médicaux à l'Académie de médecine de Sofia

Les experts présentèrent leurs conclusions dans quatre rapports entre les 18 et 28 août 1992 Ils se fondaient notamment sur des rapports antérieurs concernant l'état de santé du requérant entre 1988 et 1990

Selon ces rapports, le requérant souffrait de lympholeucose chronique maligne, d'hypertension artérielle et de cardiopathie ischémique chronique non évolutive. Le requérant était détenu dans une cellule sans aération ni lumière du jour. Les rapports précisait que son état de santé exigeait des locaux suffisamment aérés, offrant un éclairage naturel, et que les situations de stress étaient contre-indiquées. Les locaux du Bureau national d'enquêtes étaient inadéquats. Si le requérant était transféré à l'hôpital pénitentiaire de Sofia, il pourrait y bénéficier de ressources permettant de traiter diverses maladies, cependant, on ne pouvait affirmer avec certitude qu'il fût possible d'empêcher totalement les contacts avec des personnes atteintes d'infections de différents types. Par ailleurs, l'hospitalisation du requérant ne s'imposait pas, ses maladies chroniques ne présentant aucune aggravation.

Le 20 août 1992, le procureur D. rendit une décision confirmant le maintien en détention du requérant dans les locaux du Bureau national d'enquêtes. La décision, qui mentionnait la possibilité d'un recours, précisait notamment

[Traduction]

«La lympholeucose chronique en est au stade clinique zéro et rien n'indique une progression ou une détérioration. Les experts sont affirmatifs lorsqu'ils concluent que cette maladie n'exige pas de traitement médical. L'hypertension artérielle varie, mais peut être facilement stabilisée par de faibles doses de bêtabloquants. Il n'y a aucune indication ou signe d'insuffisance coronaire, de troubles du rythme cardiaque ou de problèmes cardiaques. Les résultats des examens médicaux montrent que les médicaments ont stabilisé l'état de santé [du requérant]. Les conditions d'hygiène requises et le régime diététique prescrit par les experts doivent être respectés. Il est préconisé de faire effectuer des bilans réguliers par un cardiologue et un hématologue, et, si nécessaire, par un gastro-entérologue. L'hospitalisation est inutile. Des consultations externes sont recommandées.

Il ressort de ce qui précède que l'état de santé [du requérant] n'impose pas de modifier la détention ordonnée le 7 juillet 1992. Les ressources médicales dont dispose le Bureau national d'enquêtes du ministère de l'Intérieur permettent de dispenser le traitement et de délivrer les médicaments nécessaires en régime ambulatoire. Des dispositions ont également été prises avec l'Institut supérieur de médecine militaire et les experts pour que des examens médicaux soient régulièrement effectués. Les conditions de vie dans les locaux de détention du Bureau national d'enquêtes remplissent les conditions requises.»

Le 25 août 1992, l'avocat du requérant forma un recours contre la décision, alléguant que celle-ci mettait directement en danger la santé et la vie de son client. En effet, dans les locaux du Bureau national d'enquêtes, les détenus étaient confrontés à des situations stressantes, et ne bénéficiaient pas de conditions d'hygiène satisfaisantes, d'une aération suffisante, d'une nourriture riche en vitamines et de possibilités de promenades à l'air libre.

Il semble que le requérant n'ait pas obtenu de réponse à ce recours.

Le 25 août 1992, le requérant fut transféré à l'hôpital pénitentiaire de Sofia.

II

Le requérant demeura à l'hôpital pénitentiaire de Sofia jusqu'au 7 septembre 1992, date à laquelle il fut à nouveau transféré dans les locaux du Bureau national d'enquêtes. A la suite d'une détérioration de son état cardio vasculaire les 10 et 11 septembre 1992, il fut admis à l'unité de soins intensifs de l'Institut supérieur de médecine militaire de Sofia

Le 11 septembre 1992, une commission d'experts informa le procureur que le requérant, après s'être plaint à plusieurs reprises, avait subi un électrocardiogramme, qui montrait que son état de santé était stable, mais qu'il devait rester sous surveillance médicale

Le 16 septembre 1992, une commission d'experts, composée de huit médecins, dont un éminent cardiologue bulgare, rendit un rapport sur la santé du requérant. Selon les experts, le requérant souffrait d'hypertension artérielle, ce qui exigeait des bêtabloquants et de faibles doses de calcium. En outre, le requérant avait apparemment eu des crises d'angor, notamment la nuit. En revanche, il n'y avait aucun signe d'infarctus du myocarde. Les experts proposèrent un traitement médicamenteux et l'hospitalisation de l'intéressé.

Le 17 septembre 1992, le directeur de l'Institut supérieur de médecine militaire réitéra les mêmes conclusions dans une lettre au procureur. Le requérant demeura à l'Institut supérieur de médecine militaire.

Une autre commission d'experts, composée de six médecins, examina le requérant à l'Institut supérieur de médecine militaire, et rendit son rapport le 2 octobre 1992. Les experts firent état d'une lymphoécrose chronique maligne, d'une hypertension artérielle, et d'une cardiopathie ischémique, mais ne relevèrent aucun signe d'insuffisance cardiaque. Ils constatèrent d'autres troubles, notamment au niveau du foie, de la prostate et de la vue. La commission recommanda un traitement médicamenteux, notamment des bêtabloquants, et un régime pauvre en matières grasses et en calories. Elle conseilla une période de convalescence de trois semaines sous surveillance médicale en milieu hospitalier, et préconisa un nouvel examen par la suite.

III

L'état de santé du requérant étant satisfaisant, il fut transféré le 30 novembre 1992 dans les locaux du Bureau national d'enquêtes. Le 8 décembre 1992, son état de santé se détériora à nouveau et il fut transféré à l'Institut supérieur de médecine militaire de Sofia.

D Interdiction des entretiens particuliers entre le requérant et ses avocats

Le 11 août 1992, le requérant publia un article dans le quotidien bulgare la «Douma», intitulé «Qui paiera ?»

A la suite de cet article, le procureur D prit le 12 août 1992 une ordonnance interdisant les entretiens particuliers entre le requérant et ses avocats. Il invoqua en particulier l'article 75 par 1 du Code de procédure pénale. L'ordonnance, qui mentionnait la possibilité d'un recours, précisait

[Traduction]

«Certains quotidiens, en particulier la 'Douma', ont publié des articles rédigés par l'inculpé alors qu'il était déjà en détention. Un tel article a également été publié le 8 août 1992 dans le numéro 191 dudit journal. L'examen de ces publications révèle qu'elles revêtent un caractère politique, et qu'elles tendent notamment à démontrer que [le requérant], malgré son incarcération, continue de prendre une part active à la vie publique et politique du pays. Cette attitude est inacceptable, compte tenu de la mesure coercitive dont il fait l'objet. Cette situation porte donc atteinte à l'ordre public, suscite un sentiment de méfiance à l'égard du système judiciaire, et enfreint le principe constitutionnel interdisant l'abus de droit. Selon l'article 10 par 1 du Code de procédure pénale, tous les citoyens mis en cause dans une procédure pénale sont égaux devant la loi, et l'on ne saurait tolérer à cet égard aucun privilège fondé sur une position officielle. Les périodiques et les quotidiens n'ont jamais publié d'écrits de détenus. Vu la nature de cette mesure procédurale coercitive, les organes compétents ont imposé un contrôle de la correspondance des détenus. Selon la loi, il est inacceptable que [le requérant] soit le seul à bénéficier d'un tel privilège.

Il existe de bonnes raisons de penser que [le requérant], malgré les avertissements qui lui ont été adressés oralement au sujet de ses conditions de détention, rédige des documents qu'il communique à ses avocats lorsque, comme l'autorise l'article 75 du Code de procédure pénale, il s'entretient en particulier avec eux, et que ces écrits sont ensuite transmis aux comités de rédaction de journaux et d'organisations. Le but étant de troubler l'ordre public et susciter un sentiment de méfiance à l'égard du système judiciaire bulgare, il est nécessaire d'apporter provisoirement, durant le séjour [du requérant] à l'Académie médicale supérieure, des restrictions à son droit de s'entretenir en particulier avec ses avocats, garanti par l'article 75 du Code de procédure pénale.»

Le 1er septembre 1992, le procureur D rendit une autre ordonnance selon laquelle le requérant, qui se trouvait alors à l'hôpital pénitentiaire de Sofia, n'était pas autorisé à

«recevoir de visites, y compris de membres de sa famille, de députés ou de ses avocats, sans mon autorisation écrite. Il ne sera pas attribué de machine à écrire [au requérant], le régime pénitentiaire doit lui être appliqué de façon très stricte, et il ne bénéficiera d'aucun privilège qui serait contraire à l'article 10 du Code de procédure pénale.»

E Rapport du Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire

Dans l'intervalle, le Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire fut saisi de l'affaire du requérant. Il examina notamment les conditions dans lesquelles le requérant était détenu. Le 12 septembre 1992, lors de la 88ème Conférence du Conseil interparlementaire à Stockholm, le comité publia un rapport sur cette affaire, dans lequel il exprimait des doutes sur le bien fondé de la détention du requérant au regard du droit bulgare. L'examen de l'affaire est toujours en cours.

F Demandes relatives à la requête adressée à la Commission européenne des Droits de l'Homme

Le 9 novembre 1992, l'avocat du requérant informa le procureur D que le requérant avait saisi la Commission. Selon la rubrique VII de la formule de requête, il devait fournir des copies des décisions internes. Le requérant n'avait pas encore reçu de réponse des autorités, en particulier à 1) sa demande du 4 septembre 1992, 2) l'appel interjeté le 25 août 1992 de la décision du 20 août 1992, 3) au recours devant la Cour suprême et 4) à la demande de mise en liberté du 22 octobre 1992. L'avocat demanda au procureur de lui communiquer les documents nécessaires avant le 13 novembre 1992, afin que les délais fixés par la Commission puissent être respectés.

Par courrier du 9 novembre 1992, le procureur D répondit

[Traduction]

«La Commission européenne des Droits de l'Homme, citée dans votre courrier, n'a présente aucune demande au procureur général qui, eu égard à sa compétence souveraine, aurait appelé une réponse de sa part. Une formule de requête de la Commission européenne des Droits de l'Homme, communiquée au [requérant] par l'intermédiaire du bureau du procureur général, est personnelle et n'engage pas la responsabilité du procureur général. Celui-ci ignore son contenu, étant donné qu'il s'agit d'un document personnel qui lui est transmis dans sa correspondance privée. Les [avocats du requérant] et [le requérant] connaissent le contenu des décisions du procureur général relatives aux demandes et recours que vous mentionnez. Dès lors, le procureur général a respecté ses obligations légales. Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons faire droit à votre demande.»

Droit interne pertinent

A Constitution de la République de Bulgarie

L'article 5 par 4 de la Constitution énonce que les accords internationaux, ratifiés selon la procédure constitutionnelle, publiés et entrés en vigueur en République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat. Ils ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux.

L'article 31 par 4 de la Constitution bulgare interdit d'apporter des restrictions aux droits de l'accusé excédant celles qui sont nécessaires à l'administration de la justice

Selon l'article 70, les députés ne peuvent ni être arrêtés ni faire l'objet de poursuites pénales, sauf en cas d'infraction grave et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale

B Code pénal bulgare

L'article 93 par 7 du Code pénal définit comme «infraction grave» une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de la peine capitale. Le paragraphe 8 de cette disposition définit comme «infraction extrêmement grave» une infraction dont les conséquences démontrent le risque particulier que présentent pour la société l'acte et son auteur

L'article 201 du Code pénal énonce que tout fonctionnaire qui détourne des deniers publics ou privés, des objets ou autres valeurs qui lui ont été remis en considération de sa qualité, ou confiés à sa garde ou en gestion, encourt jusqu'à huit ans d'emprisonnement

Aux termes de l'article 202, un fonctionnaire coupable du délit d'abus de confiance encourt un emprisonnement de un à dix ans s'il a commis une autre infraction pour faciliter l'abus de confiance ou s'il a bénéficié de complicités

L'article 203 par 1 est ainsi libellé

«Quiconque, abusant de ses fonctions, détourne des fonds publics d'un montant très élevé est passible, si les faits sont qualifiés d'infraction grave, de dix à trente ans d'emprisonnement »

L'article 219 par 1 se lit comme suit

[«Tout fonctionnaire qui, dans la gestion des actifs ou des fonds en sa possession, ou dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées, entraîne par sa négligence, et au détriment du service concerné ou de l'économie nationale, des dommages matériels considérables ou la destruction ou dissipation de ces actifs, encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou est condamné à des travaux d'intérêt général »]

En vertu du paragraphe 3 du même article, la peine encourue est portée à huit ans d'emprisonnement si l'infraction est commise avec préméditation et n'est pas constitutive d'une autre infraction plus grave

L'article 282 énonce

[Traduction]

«(1) Un fonctionnaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations professionnelles, ou abuse de ses pouvoirs en vue d'obtenir un avantage matériel pour lui-même ou pour un tiers ou de porter préjudice à autrui, encourt, si son comportement risque de causer un dommage matériel non négligeable, un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans

(2) Si l'acte en cause entraîne un dommage matériel considérable, ou a été commis par un fonctionnaire de haut rang, la peine est portée à huit ans d'emprisonnement

(3) Si l'acte susmentionné est constitutif d'une infraction particulièrement grave, l'intéressé encourt trois à dix ans d'emprisonnement »

C Code de procédure pénale bulgare

L'article 10 par 1 du Code de procédure pénale garantit l'égalité de toutes les personnes mises en cause dans l'instruction d'une affaire pénale

L'article 50 définit l'inculpé comme la personne inculpée conformément aux conditions et règles du Code de procédure pénale

L'article 75 autorise l'avocat de l'inculpé à s'entretenir en particulier avec son client

L'article 100 dispose que tout acte d'instruction fait l'objet d'un procès-verbal

L'article 147 par 1 énonce que les mesures de contrôle judiciaire ont pour objet d'éviter les risques de fuite, de récidive et de collusion. Selon le paragraphe 2, les mesures sont prises en fonction du risque que présente l'infraction pour la société, des preuves à charge, de l'état de santé de l'inculpé, de sa situation familiale, de sa profession, ainsi que de toute autre information sur sa personnalité

Selon l'article 148 par 1, toute ordonnance de placement en détention provisoire doit mentionner la date et le lieu de la décision, l'autorité qui l'a rendue, l'affaire en cause, le nom et la date de naissance de l'intéressé, le chef d'inculpation ainsi que les motifs de la détention. Selon le paragraphe 2, copie en est remise à l'inculpé

Le passage pertinent de l'article 152 est ainsi libellé

[Traduction]

«(1) La détention provisoire est ordonnée si l'inculpé encourt une peine de dix à trente ans d'emprisonnement, ou s'il risque la peine capitale.

(2) La mesure prévue au paragraphe 1 n'est pas prescrite lorsqu'il n'existe aucun risque de voir l'inculpé se soustraire à la justice ou commettre une autre infraction

(4) Le détenu peut immédiatement interjeter appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Les juges rendront, dans un délai de trois jours, une décision qui est définitive »

L'article 177 énonce que le procureur peut conduire tout ou partie de l'instruction.

Selon l'article 180 par 1 les autorités chargées de l'instruction procèdent par voie d'ordonnance. En vertu du paragraphe 2, toute ordonnance doit mentionner la date et le lieu où elle a été prise, l'affaire en cause, les motifs, le dispositif, ainsi que l'autorité qui l'a rendue, et porter la signature de celle-ci.

Aux termes de l'article 196 par 2, si une affaire pénale relève de la compétence de la Cour suprême, l'instruction est conduite par un procureur du parquet général.

Conformément à l'article 207, lorsque l'instruction a permis de recueillir suffisamment de preuves, et qu'il n'y a aucune raison de surseoir aux poursuites, le juge d'instruction décidera de renvoyer l'inculpé en jugement.

En vertu de l'article 222 la clôture de l'instruction doit intervenir dans un délai de deux mois après son ouverture. Une prorogation de deux mois est possible. Dans des cas exceptionnels, l'instruction peut durer jusqu'à six mois. En cas de prorogation après deux mois, le procureur général statue sur la détention provisoire.

D Autres dispositions internes

Selon l'article 7 d) de la loi sur le passeport bulgare, un passeport peut être saisi si «le fait pour son titulaire de quitter le territoire national constitue une menace pour la sécurité de la République de Bulgarie»

GRIEFS

1 Le requérant se plaint d'avoir été arrêté et placé en détention provisoire, alors qu'il n'y avait pas de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction au sens de l'article 5 par 1 c) de la Convention. Il se plaint en outre qu'il n'existait aucun motif de croire à la nécessité de son arrestation et de sa détention en vue de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci au sens de l'article 5 par 1 c) de la Convention.

2 Le requérant allègue avoir subi au cours de sa détention provisoire des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention. Il conteste notamment le refus des autorités de prendre en compte les recommandations émises par divers experts, ce qui aurait donné lieu à une grave détérioration de son état de santé. Il fait valoir par ailleurs qu'il lui a été impossible de recevoir les visites de sa famille, ou de membres de son groupe parlementaire et d'organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et que les contacts avec ses avocats étaient soumis à des restrictions.

3 Le requérant se plaint de ce que la Cour suprême a statué à huis clos sur son pourvoi le 13 juillet 1992, en son absence et en celle de toute autre personne. Il invoque à cet égard l'article 6 de la Convention.

4 Sur le terrain de l'article 7 de la Convention, le requérant allègue que la procédure pénale diligentée à son encontre se fondait sur des actes qui ne constituaient pas des infractions au moment où ils ont été commis.

5 Au regard de l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint de l'ordonnance rendue par le procureur le 12 août 1992, lui interdisant d'écrire pendant sa détention des articles sur des questions qui n'avaient aucun rapport avec l'instruction.

6 Enfin, invoquant l'article 18 de la Convention, le requérant allègue que sa détention revêtait un caractère politique et ne se justifiait pas par un motif connu en droit bulgare.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 1er septembre 1992. Le requérant a présenté des observations complémentaires le 8 septembre et le 18 novembre 1992. La formule de requête est parvenue à la Commission le 7 mai 1993 et la requête a été enregistrée le 25 mai 1993.

Le 21 octobre 1993, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à présenter des observations écrites sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a communiqué ses observations par lettre du 5 avril 1994 et le requérant a fait parvenir les siennes en réponse le 25 mai 1994.

Le 30 août 1994 la Commission a décidé d'inviter les parties à exposer au cours d'une audience contradictoire leurs observations sur la recevabilité et le bien fondé de la requête, notamment sur les griefs du requérant au regard des articles 3, 5 et 18 de la Convention

À l'audience, qui s'est tenue le 12 janvier 1995, le Gouvernement était représenté par son agent, Mme G. Beleva, et par Mme J. Miteva. Le requérant, également présent, était représenté par Maître I. Lulcheva, avocate au barreau de Sofia, Bulgarie

EN DROIT

1 Le requérant se plaint au regard des articles 5 par 1 c) et 18 de la Convention d'avoir été placé en détention provisoire. Il allègue en outre avoir subi durant son incarcération des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention. Sur le terrain de l'article 6 par 1 de la Convention, il conteste la décision de la Cour suprême du 13 juillet 1992. En outre, il soutient au titre de l'article 7 de la Convention, que les accusations portées contre lui étaient dénuées de base légale. Enfin, sous l'angle de l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint de l'interdiction qui lui a été faite d'écrire des articles au cours de sa détention.

2 Le Gouvernement a soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité de la requête. Selon lui, le requérant a soumis ses griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'article 27 par 1 b) de la Convention, à savoir l'Union interparlementaire. En outre, il fait valoir qu'une partie de la requête est incompatible ratione temporis avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par 2. Enfin, il soutient que le requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 26 de la Convention.

a) Quant aux conditions posées par l'article 27 par 1 b) de la Convention, le requérant fait valoir que ce n'est pas lui qui a engagé la procédure devant l'Union interparlementaire et allègue que les griefs présentés à cette instance sont différents de ceux qu'il soulevait devant la Commission.

Le Gouvernement prétend que l'Union interparlementaire a été saisie des mêmes questions que la Commission et qu'il importe peu de savoir, au regard de l'article 27 par 1 b) de la Convention, si les décisions de telles instances ont ou non un effet obligatoire. Dans tous les cas, les résolutions de l'Union interparlementaire ont un poids politique considérable. À cet égard, le Gouvernement cite en exemple les conséquences des procédures devant le Comité des droits de l'homme établi en vertu du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques. De même, aux yeux du Gouvernement, il n'est pas pertinent d'examiner si s'agit ou non d'une instance intergouvernementale.

Selon l'article 27 par 1 b) de la Convention, «la Commission ne retient aucune requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement »

En l'espèce, le Comité des droits de l'homme de l'Union interparlementaire a examiné en particulier les conditions de détention du requérant. Le 12 septembre 1992, à la 88^{ème} Conférence du Conseil interparlementaire, le Comité a publié un rapport sur cette affaire, dont l'Union interparlementaire poursuit l'examen.

La Commission observe que l'Union interparlementaire est une association réunissant des parlementaires du monde entier, qui a notamment pour but d'unir ses membres dans une action commune, et de promouvoir la paix et la coopération internationale. L'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale. Ses organes peuvent adopter des résolutions qui sont communiquées par les parlementaires intéressés aux parlements nationaux et aux organisations internationales.

La Commission a examiné la signification et la portée de l'article 27 par 1 b) de la Convention. Elle estime que le terme «*autre instance*» vise une procédure judiciaire ou quasi judiciaire analogue à celle qui est prévue par la Convention. En outre, l'expression «*instance internationale d'enquête ou de règlement*» désigne des institutions et procédures créées par des États, ce qui exclut les organismes non gouvernementaux.

La Commission estime que l'Union interparlementaire est une organisation non gouvernementale, alors que l'article 27 par 1 b) se réfère à des institutions et procédures intergouvernementales. Il s'ensuit que la procédure devant l'Union interparlementaire ne constitue pas «*une autre instance internationale d'enquête ou de règlement*» au sens de l'article 27 par 1 b) de la Convention.

Partant, la présente requête ne saurait être déclarée irrecevable en application de l'article 27 par 1 b) de la Convention.

b) S'agissant de la compétence *ratione temporis* de la Commission pour examiner la requête, le requérant fait valoir que les faits incriminés remontent certes à une période antérieure au 7 septembre 1992, date à laquelle la Bulgarie a ratifié la Convention, mais que la situation litigieuse a perduré après l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie.

Selon le Gouvernement, un certain nombre de griefs formulés par le requérant ne relèvent pas de la compétence *ratione temporis* de la Commission. Il cite en exemple la saisie du passeport du requérant, l'ordonnance du 12 août 1992 par laquelle le procureur a interdit au requérant de s'entretenir en particulier avec ses avocats, celle du 1^{er} septembre 1992 interdisant au requérant de recevoir la visite de proches personnes, et la détention du requérant avant le 7 septembre 1992.

La Commission rappelle que le 7 septembre 1992, la Bulgarie a ratifié la Convention et reconnu la compétence de la Commission en vertu de l'article 25 de la Convention, pour connaître de requêtes individuelles. En conséquence, tout grief portant

sur des faits antérieurs au 7 septembre 1992 est incompatible ratione temporis avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par 2 de celle-ci

Cependant, pour autant que les faits incriminés se rapportent à la période postérieure au 7 septembre 1992, la requête ne saurait être déclarée irrecevable pour incompatibilité ratione temporis avec les dispositions de la Convention. Les divers griefs du requérant soulèvent néanmoins plusieurs questions touchant la compétence ratione temporis de la Commission. En conséquence, elle examinera comme il se doit sa compétence pour chaque grief.

c) Quant aux exigences de l'article 26 de la Convention, le requérant souligne que le 13 juillet 1992, la Cour suprême a statué en dernier ressort sur le recours qu'il avait formé contre son incarcération. Le 17 septembre 1992, la Cour suprême a rejeté le second pourvoi du requérant. Le 11 novembre 1992, le procureur général a rejeté la demande de mise en liberté introduite par le requérant le 10 novembre 1992, et a signifié la décision à l'avocat du requérant le 16 novembre 1992. Ayant soumis ses griefs le 8 septembre 1992 et adressé la formule de requête le 7 mai 1993, le requérant estime avoir respecté la règle des six mois énoncée à l'article 26 de la Convention.

Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'article 26 de la Convention. Il fait valoir que le requérant a introduit sa requête le 1er septembre 1992, soit deux mois avant le 16 novembre 1992, date à laquelle la décision définitive lui a été signifiée, et qui marque en conséquence l'épuisement des voies de recours internes.

Selon l'article 26 de la Convention, «la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive».

La Commission relève que la Cour suprême, statuant en dernier ressort, a rejeté le recours du requérant le 13 juillet 1992. Le requérant a présenté ses conclusions à la Commission les 1er et 8 septembre 1992. Le 17 septembre 1992, la Cour suprême a débouté le requérant une nouvelle fois, lui précisant cependant qu'il pouvait déposer plainte auprès du procureur général. Le requérant a formé un recours devant le procureur général, que celui-ci a rejeté le 11 novembre 1992. Moins de six mois après cette date, soit le 7 mai 1993, le requérant a adressé sa requête à la Commission.

Partant, le requérant a épuisé les voies de recours internes et respecte le délai de six mois prévu par l'article 26 de la Convention. Il s'ensuit que la requête ne saurait non plus être déclarée irrecevable pour ces motifs.

3 Le requérant se plaint d'avoir été arrêté et placé en détention provisoire alors qu'il n'y avait pas de raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction au sens de l'article 5 par 1 c) de la Convention. Il se plaint en outre qu'il n'existait aucun motif de croire à la nécessité de son arrestation et de sa détention afin de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci au sens de l'article 5 par 1 c) de la Convention. Le requérant invoque également l'article 18 de la Convention.

L'article 5 par 1 c) de la Convention énonce

«Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci , »

L'article 18 de la Convention est ainsi libellé

«Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues »

a) La Commission rappelle que tout grief portant sur des faits remontant à une époque antérieure au 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, est incompatible *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

En l'espèce, il est vrai que la Cour suprême, statuant en dernier ressort, a débouté le requérant le 13 juillet 1992, c'est-à-dire avant le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie. Après cette date, le requérant a introduit, le 10 novembre 1992, une demande de mise en liberté qui a été rejetée par le procureur général le 11 novembre 1992, au motif qu'aucun élément nouveau ne justifiait que l'on remette en cause la détention.

Partant, la Commission est compétente pour examiner les motifs invoqués par la Cour suprême le 13 juillet 1992 pour justifier l'arrestation et la détention du requérant, pour autant que ces motifs sont demeurés inchangés et ont continué d'exister après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie jusqu'à l'élargissement du requérant le 30 décembre 1992.

b) Quant au fait que les autorités invoquent l'article 203 du Code pénal bulgare pour fonder l'infraction alléguée, le requérant fait valoir que nul n'a prétendu ou prouvé qu'il ait détourné des fonds lui-même et à son profit. Selon lui, les actes pour lesquels il a été inculpé procédaient plutôt de décisions prises collectivement par le Gouvernement de la République de Bulgarie entre 1986 et 1989, en vertu des pouvoirs constitutionnels du Conseil des Ministres, et conformément à la politique du Gouvernement bulgare et aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes.

Le requérant déclare en outre que les motifs énoncés dans la décision du 9 juillet 1992, qui invoquaient la nature de l'infraction et la position de son auteur, ne sont pas prévus par le droit bulgare, pas plus que les motifs exposés par la Cour suprême dans son arrêt du 13 juillet 1992, à savoir que le requérant était détenu en raison de sa qualité de député et du recours formé contre le retrait de son passeport.

Le requérant invoque également l'article 18 de la Convention, au motif que sa détention revêtait un caractère politique et ne se justifiait pas par des motifs connus en droit bulgare. Selon lui, l'ordonnance du 12 août 1992, qui lui interdisait de rencontrer ses avocats, vient corroborer cette thèse, en ce qu'elle révèle que le véritable but de sa détention était de restreindre son droit d'exprimer librement ses idées politiques en tant que député.

Selon le Gouvernement, cette partie de la requête est manifestement mal fondée. En effet, la détention provisoire du requérant était légale, en ce qu'elle a été ordonnée par les organes compétents, pour des motifs prévus par la loi. À cet égard, il renvoie notamment aux articles 147 et 152 par 1 du Code de procédure pénale, invoqués par les autorités internes.

Le Gouvernement reconnaît que l'octroi d'une aide à des pays du Tiers-Monde ne constitue pas une infraction en droit bulgare. Mais ce n'est pas ainsi que se présentent les faits pour lesquels le requérant et d'autres personnes ont été incriminés. Les charges étaient plutôt que, sous couvert d'aide au développement, des fonds avaient été affectés à diverses «transactions» portant atteinte aux intérêts économiques de la Bulgarie.

À cet égard, le Gouvernement invoque également la jurisprudence des organes de la Convention, notamment l'arrêt *Bozano*, selon lequel là où la Convention, comme en son article 5 par 1 c), renvoie au droit interne, le pouvoir de contrôle des organes de la Convention est limité, car il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer ce droit (voir Cour eur. D.H., arrêt *Bozano* du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 25, par. 58).

Selon le Gouvernement, la détention du requérant n'avait pas d'autre but que celui pour lequel elle avait été prévue, conformément à l'article 18 de la Convention. Les autorités internes appliquent le droit bulgare de façon stricte et égalitaire à tout individu, y compris au requérant.

La Commission estime que ces griefs soulèvent des questions de fait et de droit complexes qui appellent un examen au fond. Partant, cette partie de la requête ne saurait être rejetée comme étant manifestement mal fondée en application de l'article 27 par 2 de la Convention, aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi.

4 Sur le terrain de l'article 3 de la Convention, le requérant allègue avoir subi des traitements inhumains et dégradants au cours de sa détention provisoire. Il se plaint notamment du refus des autorités de prendre en compte les recommandations des médecins, d'où une grave détérioration de son état de santé. À titre d'exemple, il a souffert d'une sténose de l'artère coronaire et la numération de sa formule sanguine présentait une altération. Il a dû être soigné à deux reprises dans l'unité de soins intensifs de l'hôpital militaire de Sofia, où il a été transféré, malgré le risque de contamination qui mettait en danger sa santé et sa vie.

Le requérant prétend également avoir été victime d'un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. En effet, il lui était impossible de voir sa famille ou des membres de son groupe parlementaire ou d'organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et les entretiens avec ses avocats étaient soumis à des restrictions.

Le Gouvernement allègue que ce grief est manifestement mal fondé : les autorités ayant procédé à une surveillance régulière de l'état de santé du requérant et dûment réagi à ses plaintes et aux différents rapports médicaux. Il fait valoir qu'après le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le requérant a passé en tout onze jours en prison et a séjourné le reste du temps, soit 137 jours au total, dans divers établissements hospitaliers, dont le meilleur hôpital de Bulgarie.

L'article 3 de la Convention est ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Selon la jurisprudence des organes de la Convention, un mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de cette disposition. L'appréciation de ce minimum est relative par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause (voir Cour eur. D.H. arrêt *Irlande c/Royaume-Uni* du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65 par 162).

Eu égard à la nature des présents griefs, la Commission rappelle en outre sa jurisprudence selon laquelle on peut parler de traitement inhumain lorsque la détention en tant que telle est la cause du mauvais état de santé de l'intéressé. En pareil cas, cependant, la Commission examinera en particulier le traitement médical dont le détenu pouvait bénéficier. En outre, l'État, tout en prenant dûment en compte les exigences normales et raisonnables de l'emprisonnement, est tenu de contrôler en permanence les

conditions de détention de manière à garantir la santé et le bien-être de tous les prisonniers (voir Bonnechaux c/Suisse, rapport Comm 5 12 79, D R 18 pp 100, 124 , No 8317/78, McFeeley et autres c/Royaume-Uni, déc 15 5 80, D R 20 pp 44, 138)

En l'espèce, la Commission examinera d'abord l'état de santé du requérant au cours de sa détention

Elle observe qu'avant le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, des rapports sur la santé du requérant ont été présentés entre le 18 et le 28 août 1992

Par la suite, d'autres rapports ont été soumis le 16 septembre 1992 et le 2 octobre 1992 Ils étaient rédigés par divers experts, dont un éminent cardiologue bulgare Il en ressort que le requérant souffre de lymphoecrose chronique maligne, d'hypertension artérielle et d'ischémie cardiaque Bien que le requérant ait apparemment eu des crises d'angor, il ne présentait aucun signe d'infarctus du myocarde

Malgré la gravité des affections dont souffrait le requérant, la Commission estime qu'elles étaient dues à des troubles qui, pour l'essentiel, étaient chroniques En effet, pour rédiger leurs rapports, les experts se sont également fondés sur des rapports antérieurs concernant la santé du requérant au cours de la période entre 1988 et 1990 En conséquence, il n'a pas été établi de façon suffisante que les affections du requérant étaient la conséquence directe de sa détention (voir Chartier c/Italie, rapport Comm 8 12 92, D R 33 pp 41, 49)

Eu égard à ces éléments, la Commission examinera si le traitement dispensé au requérant par les autorités était adéquat Un problème pourrait en particulier se poser au regard de l'article 3 de la Convention si les possibilités de traitement étaient inexistantes ou insuffisantes

Le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le requérant a été transféré de l'hôpital pénitentiaire de Sofia dans les locaux du Bureau national d'enquêtes Cependant, à la suite d'une détérioration de son état cardio vasculaire, les 10 et 11 septembre 1992, il a été admis à l'unité de soins intensifs de l'Institut supérieur de médecine militaire de Sofia

Le rapport médical du 16 septembre 1992 précisait que le requérant devait prendre certains médicaments et être hospitalisé Le rapport du 2 octobre 1992 recommandait un traitement médicamenteux et une période de convalescence de trois semaines sous surveillance médicale en milieu hospitalier Le requérant est donc resté à l'Institut supérieur de médecine militaire jusqu'au 30 novembre 1992, date à laquelle on l'a ramené dans les locaux du Bureau national d'enquêtes Une semaine plus tard, à la suite d'une nouvelle détérioration de son état de santé, il a été à nouveau admis à l'Institut supérieur de médecine militaire Il a été libéré le 30 décembre 1992

La Commission constate que l'état de santé du requérant était surveillé par de nombreux spécialistes, et qu'il a été hospitalisé et a bénéficié des soins médicaux nécessaires sur leurs recommandations. En effet, après le 7 septembre 1992, il a passé la plus grande partie de sa détention en milieu hospitalier. Il a même été transféré à l'unité de soins intensifs de l'Institut supérieur de médecine militaire de Sofia.

Quant aux risques de contamination, notamment à l'hôpital pénitentiaire de Sofia, le requérant n'a pas allégué avoir été mis en contact étroit avec des personnes souffrant de maladies contagieuses, et rien n'indique en fait qu'il ait été contaminé par une affection particulière pendant son hospitalisation.

Dans l'ensemble, les autorités bulgares ont pris les mesures adéquates quant à l'état de santé du requérant. Elles ont contrôlé en permanence ses conditions de détention de manière à veiller à sa santé, comme l'exige l'article 3 de la Convention.

Partant, la Commission estime que les conditions de détention du requérant ne constituent pas un traitement atteignant le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

Quant au grief du requérant selon lequel l'interdiction qui lui a été faite de rencontrer des parents ou des tierces personnes constituait un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention, la Commission estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Partant, cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

5 Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 6 de la Convention de ce que la Cour suprême, le 13 juillet 1992, a statué à huis clos sur son recours, en son absence et en celle de toute autre personne. Cependant, le fait incriminé remonte à une période antérieure au 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie. Cette partie de la requête est donc incompatible *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention conformément à l'article 27 par 2.

6 Sur le terrain de l'article 7 de la Convention, le requérant allègue que la procédure pénale diligentée à son encontre se fondait sur des actes qui ne constituaient pas des infractions au moment où ils ont été commis.

La Commission observe que la procédure mettant en cause le requérant est toujours pendante. En conséquence, il n'a pas été «condamné pour une infraction» au sens de l'article 7 par 1 de la Convention.

Dès lors, on ne saurait considérer que le requérant est victime d'une violation de cette disposition. Partant, cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

7 Au regard de l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint de l'interdiction qui lui a été faite d'écrire, pendant sa détention, des articles sur des questions qui n'avaient aucun rapport avec l'instruction. A cet égard, il invoque en particulier l'ordonnance prise par le procureur le 12 août 1992, qui, à la suite de la publication le 11 août 1992 d'un de ses articles, lui interdisait de communiquer tout document écrit à ses avocats. L'interdiction a été renouvelée en novembre 1992. Le requérant prétend que l'ordonnance du 12 août 1992 a développé tous ses effets jusqu'à la fin du mois d'août et au début du mois de septembre 1992.

Selon le Gouvernement, les restrictions apportées à la liberté d'expression du requérant répondaient aux exigences de la détention. En fait, les contacts du requérant avec ses avocats n'ont pas été interdits mais seulement restreints. Durant sa détention, le requérant a écrit en tout vingt-six articles de fond, dont sept ont été publiés après le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie. Il a également écrit un livre qui a été publié après sa mise en liberté.

La Commission relève que le requérant déclare que cette interdiction était effective en août et début septembre 1992. A ses yeux, le requérant n'a pas établi de façon suffisante qu'il y a eu ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression après le 7 septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie.

Cet aspect de la requête est donc incompatible *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE RECEVABLES, tous moyens de fond réservés, les griefs du requérant au regard des articles 5 par 1 et 18 de la Convention, relatifs à sa détention provisoire, et

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.